

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2009

Séance du 26 juin 2009

CG 09/3^{ème}/IV-01

INCITATION A L'ASSURANCE GRELE

—

De 1994 à 2001, les pouvoirs publics ont limité leur intervention aux seules productions de fruits et légumes. Le Conseil Général, quant à lui, et dans un souci d'équité, s'est engagé sur l'ensemble des cultures au taux de 10 % en 1994 et 1995, puis de 10,5 % à partir de 1996.

De 2002 à 2004, l'Etat a reconduit un dispositif à plusieurs niveaux reprenant le système de l'assurance grêle, tout en y intégrant de nouveaux contrats conjuguant :

- le risque grêle et le risque gel pour l'arboriculture fruitière et la viticulture de cuve,
- les risques grêle, gel et inondation pour les oléagineux, les protéagineux et les céréales.

Les aides de l'Etat allaient de 7,5 % à 29 % selon le type de contrat, le type de culture et les aides des collectivités locales.

En 2005, en plus des 5 types de contrats retenus les années précédentes, l'Etat a introduit un sixième type qui correspondait à la notion d'**assurance récolte**.

Les contrats d'assurance récolte doivent couvrir la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation et le vent (tempête). L'agriculteur doit souscrire un contrat contre ces 5 risques pour la totalité de la surface de chaque type de récolte assuré.

Le taux d'aide de l'Etat se situait dans une fourchette de 7,5 % à 35 % (de 10 à 40 % pour les jeunes) selon le type de culture et le nombre de risque couvert.

A partir de 2006, **l'Etat a limité son intervention à la seule assurance récolte.**

Le taux d'aide était de 35 % (porté à 40 % pour les jeunes agriculteurs dans les 5 ans qui suivent leur installation avec DJA), dans la limite d'une enveloppe nationale de 30 M€ en 2006 et 2007, et de 37 M€ en 2008.

Les autres types de contrat d'assurance, contre la grêle sur fruits et légumes, ou contre la grêle et le gel sur fruits et vigne à vin, ou contre la grêle, le gel et l'inondation pour les grandes cultures, qui étaient soutenus jusqu'en 2005, ont été exclus de l'aide de l'Etat.

Pour la campagne 2008, **notre politique**, toujours **ciblée sur la seule assurance grêle**, qui correspond à la majorité des contrats, **a permis d'aider 1 628 agriculteurs** (1 812 contrats par type de culture), pour un montant global de 314 426 €.

Pour la campagne 2009, le décret interministériel n° 2009-286 du 12 mars 2009 **a reconduit l'intervention de l'Etat sur la seule assurance récolte**, à l'exclusion de tout autre forme de contrat d'assurance.

Par ailleurs, il introduit une modulation des taux d'aide. Ainsi, ils sont de 25 % (au lieu de 35 %) pour les grandes cultures et de 40 % (au lieu de 35 %) pour la viticulture ainsi que pour les fruits et légumes. L'enveloppe prévue pour cette campagne 2009 s'élève à 38 M€.

Sur le terrain, la situation est restée quasiment identique à ce qu'elle était de 2005 à 2008.

Pour les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), un certain nombre d'agriculteurs a choisi ce type de contrat, notamment par l'extension gratuite des contrats grêle aux autres risques proposée par Groupama.

Pour la viticulture de cuve, les contrats d'assurance récolte ont été techniquement accessibles à partir de 2006, mais leur coût étant supérieur, il n'y a eu que peu de demande des viticulteurs.

Pour les fruits et légumes, la très grande majorité des compagnies d'assurance, faute de garantie de réassurance, ne propose pas ce type de contrat. Une seule, offre cette possibilité dans le cadre d'une approche globale de l'ensemble des contrats de l'exploitation (bâtiments, véhicules, récoltes...), ce qui ne concerne qu'un nombre très limité d'agriculteurs.

Par ailleurs, à titre expérimental en 2005 et 2006, des formules d'assurance récolte ont été testées par GROUPAMA dans deux régions.

En Rhône-Alpes, le système était basé sur un capital/ha avec des tarifs comparables à ceux pratiqués pour l'assurance contre la grêle.

L'expérimentation a été abandonnée au bout de la première campagne car le risque était trop élevé pour la compagnie d'assurance.

Dans le Roussillon, l'expérimentation était basée sur la perte du rendement avec évaluation de l'impact sur le chiffre d'affaires en fonction de l'évolution des cours (plus conforme au décret interministériel). En 2005, 350 contrats avaient été testés. Depuis 2006, Groupama a fortement réduit le nombre en les limitant à une vingtaine.

Au plan national, une mission d'enquête, présidée par le sénateur Dominique MORTEMOSQUE, avait évalué, début 2007, le besoin d'intervention de l'Etat à 110 M€ (au lieu des 30 M€ réservés en 2006 et 2007).

En 2008 j'ai déposé, avec le Sénateur Yvon COLLIN, une proposition de loi visant à rendre l'assurance récolte obligatoire afin d'en garantir la mutualisation entre tous les agriculteurs. Mais, la Commission des Affaires Economiques du Sénat a émis un avis défavorable en évoquant d'une part, le fait que son coût serait trop élevé pour l'Etat et d'autre part, le constat que les compagnies d'assurance ont encore des offres insuffisantes dans ce domaine.

La Députée de la deuxième circonscription, Sylvia PINEL, a déposé une proposition de loi identique auprès de l'Assemblée Nationale qui ne l'a toujours pas mis à l'ordre du jour.

Enfin, en ce qui concerne la protection contre la grêle par les filets, je vous rappelle que la mesure du contrat de projet, cofinancée par la Région et l'Etat, a été abondée à hauteur de 500 000 € sur 3 ans (2008, 2009 et 2010) par le Ministère de l'Agriculture et que ce complément de crédit est réservé aux producteurs de fruits de notre département.

Compte tenu du fait que l'assurance récolte reste toujours inaccessible pour les productions de fruits et légumes, ainsi que pour les cultures fourragères, et que la majorité des agriculteurs du département qui s'assurent optent pour des contrats d'assurance grêle, je vous propose :

Pour la campagne 2009, **de reconduire notre politique d'incitation à l'assurance grêle**, soit :

- une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
- un plafond de prime subventionnable à 7 600 €,

- de ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
- de ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque.

Je vous précise que les crédits nécessaires à cette politique seront imputés sur l'article 657 414, sous-fonction 928 de l'exercice 2010.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur le renouvellement, pour la campagne 2009, de l'incitation à l'assurance grêle, dont le coût devrait être du même ordre que pour la campagne 2008.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de reconduire pour la campagne 2009, la politique départementale suivante d'incitation à l'assurance grêle dont le coût sera du même ordre que pour la campagne 2008 :
 - . une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
 - . un plafond de prime subventionnable à 7 600 €,
 - . ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
 - . ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque ;
- Précise que les crédits nécessaires seront imputés sur l'article 657414, sous-fonction 928 de l'exercice 2010.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,